

M A I R I E



CORNEILLA DE LA RIVIERE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
REGLEMENTANT LE LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT POUR LE PASSAGE D'UN CAMION
TOUPIE RUE DE LA FORGE – RUE DU RUISSEAU**

N° AT 056/2023

Le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Lhommelet Ismaël domicilié 22 rue de la Forge 66550 Corneilla la Rivière sollicitant l'autorisation de stationnement d'un camion toupie à la rue du ruisseau en vue de réaliser des travaux au 22 rue de la Forge ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement ;

ARRÊTE :

Vendredi 08 septembre 2023 de 12h00 à 18h00,

ARTICLE 1 : Les places de stationnement situées à l'angle de la rue ruisseau et de la rue de la forge seront réservées au stationnement d'un camion toupie.

ARTICLE 2 : La circulation sera coupée à la rue de la forge et à l'impasse de la Forge. La chaussée sera rétrécie au niveau du stationnement du camion toupie.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit côté pair et impair sur la chaussée et sur les places matérialisées au sol à la rue du ruisseau, sur la portion de voie comprise entre le N° 34 et le N°18 rue du ruisseau et entre le N°35 et le N°23 rue du ruisseau.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire sous la surveillance de la mairie.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Millas chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Corneilla-la-Rivière, le 29/08/2023

**Le Maire
René LAVILLE**

